

DECISION N°2022-L0148/ARCOP/ORD

sur recours de LIONS SECURTIY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/04/BGPL/DG/SG pour le recrutement d'une agence de sécurité en vue d'assurer le gardiennage des locaux, des équipements et du personnel de Bagrépole à Ouagadougou et à Bagré, suivie de dénonciation portant usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence et de rétention d'information

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mars 2022 de LIONS SECURTIY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tahuré BELEM et Salfo OUEDRAOGO, représentant LIONS SECURTIY Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arsène ZONOU, représentant Bagrépole ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Albert BENAÛ, représentant MAXIMUM PROTECTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022/04/BGPL/DG/SG pour le recrutement d'une agence de sécurité en vue d'assurer le gardiennage des locaux, des équipements et du personnel de Bagrépole à Ouagadougou et à Bagré, suivie de dénonciation portant usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence et de rétention d'information ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3324 du mercredi 30 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 01 avril 2022 ; que LIONS SECURITY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 30 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

Bagrépole a lancé la demande de prix n°2022/04/BGPL/DG/SG pour le recrutement d'une agence de sécurité en vue d'assurer le gardiennage de ses locaux, ses équipements et son personnel à Ouagadougou et à Bagré, suivie de dénonciation portant usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence et de rétention d'information ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LIONS SECURITY Sarl non conforme pour absence de document justifiant la taille et l'âge des vigiles conformément au dossier de la demande de prix ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que seule la liste des vigiles est nécessaire à l'étape des analyses des offres conformément aux dispositions du point II.2.1 des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage de bâtiments administratifs ; qu'il a apporté la preuve de la taille de ses deux contrôleurs à travers leurs CNIB ; que tous ses agents remplissent les conditions d'âge et de taille ; que l'entreprise Maximum Protection a utilisé des informations confidentielles dans son recours et cela mérite d'être sanctionné ; que mieux, l'offre de cette dernière mérite d'être écartée de la procédure pour rétention d'informations concernant des litiges dans lesquels elle est impliquée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les marchés de gardiennage sont encadrés par l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard de prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;

qu'il ressort du texte que « Pour les vigiles, les pièces justificatives (attestation sur l'honneur ou CEPE) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation » ;

considérant que, par ailleurs, l'arrêté sus cité et le dossier font obligation aux soumissionnaires de proposer des vigiles dont l'âge est compris entre 21 et 55 ans avec une taille minimum de 1.70 m ;

considérant que le requérant affirme que la taille et l'âge des vigiles ne s'apprécient pas à ce stade de la procédure ; que exigé cela à cette étape est contraire aux dispositions des spécifications techniques standard ; que la taille et l'âge des vigiles se trouvent sur les pièces d'identité ; que les pièces d'identité sont fournies après passation mais avant contractualisation du marché ; que MAXIMUM PROTECTION a fait du faux et usage de faux en postulant dans certains marchés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a reçu les recours préalables de MAXIMUM PROTECTION et de GPS BURKINA ; qu'elle a répondu à ces recours dans les délais ; que le dossier a requis l'âge et la taille des vigiles ; que les offres qui n'ont pas précisé ces informations ont été déclarées non conformes ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que l'âge et la taille des vigiles doivent être fournis aux stade de la passation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à la lecture de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB les informations de l'âge et de la taille des vigiles ne font pas partie des pièces justificatives que les soumissionnaires produisent après l'attribution et avant la contractualisation ; qu'en conséquence, le requérant avait l'obligation de les fournir directement à la phase de l'évaluation des offres ; que ne l'ayant pas fait, c'est donc à bon droit que l'offre de l'entreprise LIONS SECURITY Sarl a été jugée non conforme ;

qu'en ce qui concerne la dénonciation, l'ORD a jugé qu'aucune condamnation formelle de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION par une autorité administrative n'a été produite, ni aucune preuve de poursuite engagée contre cette dernière ; que sur les autres pans de la dénonciation (usage d'informations personnelles du requérant), aucune preuve n'a été fournie à ce stade de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de LIONS SECURTIY Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LIONS SECURITY Sarl n'est pas fondée, les griefs à lui reprochés sont avérés ; qu'en ce qui concerne la dénonciation, aucune condamnation formelle de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION par une autorité administrative n'a été produite ; que sur les autres pans de la dénonciation, aucune preuve n'a été fournie à ce stade de la procédure ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/04/BGPL/DG/SG pour le recrutement d'une agence de sécurité en vue d'assurer le gardiennage des locaux, des équipements et du personnel de Bagrépole à Ouagadougou et à Bagré, suivie de dénonciation portant usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence et de rétention d'information ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 avril 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite